COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.5.2026
COM(2026) 254 final

2026/0129 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge

{SWD(2026) 133 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée lors de sa prochaine session ordinaire de 2026 de deux décisions: le «Verre pour la dégustation des huiles» et le «Guide pour l'installation d'une salle de dégustation», qui relèvent tous deux de la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale en matière oléicole.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord[1].

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Les décisions du Conseil des membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales et aux méthodes sont réputées adoptées à moins d'être rejetées par un quart au moins des membres ou par un ou des membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 21 membres et l'Union européenne détient 647 quotes-parts de participation sur un total de 1 000.

2.3. L'acte envisagé par le Conseil des membres

En novembre 2025, le secrétariat exécutif du COI a présenté à ses membres le texte de deux décisions relatives à la chimie et à la normalisation. Ces deux décisions concernent la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge:

[1] Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1); ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj

– Révision 3 du document COI/T.20/Doc. N°°5 «Verre pour la dégustation des huiles»;

– Révision 2 du document COI/T.20/Doc. Nº 6 sur le «guide pour l'installation d'une salle de dégustation».

Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition comprend le texte des documents révisés, présentés par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les critères de qualité et de pureté figurant dans la norme commerciale du COI pour l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[2], les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. Les normes de commercialisation sont contrôlées par des règles établies conformément à l'article 90 *bis* du règlement (UE) nº 1308/2013. Les décisions relatives à la révision de ces documents concernant la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge ont une incidence sur la manière dont les paramètres sont contrôlés. Les décisions susmentionnées auront donc une incidence sur la législation applicable de l'UE, à savoir le règlement d'exécution (UE) 2022/2105 de la Commission du 29 juillet 2022 fixant les règles relatives aux contrôles de conformité des normes de commercialisation de l'huile d'olive et aux méthodes d'analyse des caractéristiques de l'huile d'olive[3].

La position détaillée dans la présente décision devrait être prise au nom de l'Union lors de la prochaine session ordinaire du COI, qui se tiendra en juin 2026.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les décisions à adopter par le Conseil des membres concernent toutes deux la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge:

– Révision 3 du document COI/T.20/Doc. Nº 5 «Verre pour la dégustation des huiles»;

– Révision 2 du document COI/T.20/Doc. Nº 6 sur le «guide pour l'installation d'une salle de dégustation».

Les décisions susmentionnées ont été débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

Les décisions susmentionnées sont conformes à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Une position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des décisions.

[2] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671). ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01

[3] JO L 284 du 4.11.2022, p. 23; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2105/2022-11-04

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[4].

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en particulier un acte d'exécution concernant les contrôles de conformité pour les normes de commercialisation de l'huile d'olive fondé sur le règlement (UE) nº 1308/2013. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) nº 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

[4] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. RESPECT DU PRINCIPE DU NUMERIQUE PAR DEFAUT

La proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière. Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

2026/0129 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé «accord») a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil[1].

(2) En vertu de l'article 20, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) (ci-après dénommé «Conseil des membres») peut prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions de l'accord.

(3) Le Conseil des membres doit adopter deux décisions concernant la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge lors de sa 123e session en juin 2026.

(4) Ces décisions ont été largement débattues parmi les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Il est attendu que les décisions contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et qu'elles établissent un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. L'Union devrait par conséquent soutenir l'adoption de ces décisions.

(5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter par le COI auront des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du COI et auront vocation à influencer le contenu du droit de l'Union, à savoir les contrôles de conformité pour l'huile d'olive adoptés par la Commission en application de l'article 90 *bis* du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[2].

[1] Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj).

[2] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72,

(6) Si l'adoption des décisions est reportée en vue d'un échange de correspondance avant la 124e session ordinaire du Conseil des membres, du fait que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans la présente décision devrait être prise au nom de l'Union par échange de correspondance.

(7) Il devrait toutefois être possible pour les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres d'approuver des adaptations techniques à apporter à d'autres méthodes ou documents du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées aux révisions de ces deux documents.

(8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander un report de l'adoption de ces décisions, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant la 124e session ordinaire du Conseil des membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union soutient l'adoption de deux décisions concernant la méthode d'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge:

– Révision 3 du document COI/T.20/Doc. N°°5 «Verre pour la dégustation des huiles»;

– Révision 2 du document COI/T.20/Doc. Nº 6 sur le «guide pour l'installation d'une salle de dégustation»

par le Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) lors de sa prochaine session ordinaire en juin 2026 ou dans le cadre d'un échange de correspondance devant avoir lieu avant la 124e session ordinaire.

Article 2

Les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI peuvent convenir d'adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI sans autre décision du Conseil si ces adaptations techniques résultent des modifications apportées aux deux documents visés à l'article 1er.

Article 3

Lorsque la position visée à l'article 1er est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres du COI, les représentants de l'Union demandent de reporter l'adoption de ces décisions jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouveaux éléments.

(CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01).

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président